

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 septembre 2017

SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET LUTTE CONTRE LE TERRORISME - (N° 164)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 344

présenté par

M. Lagarde, M. Polutele, M. Gomès, M. Benoit, M. Vercamer, M. Favennec Becot, Mme Auconie,
M. Pancher, M. Morel-À-L'Huissier, M. Dunoyer, Mme Magnier, Mme Descamps, M. Leroy,
M. Zumkeller, M. Bournazel, M. Naegelen et M. Guy Bricout

ARTICLE 8

À la seconde phrase de l'alinéa 21, supprimer les mots :

« à la date de sa demande ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à permettre à la CNCTR de se faire communiquer toutes les données qui ont été conservées et pas seulement celles conservées à la date de sa demande. A partir du moment où les services de renseignement conservent des données, la Commission doit être informée de ces interceptions. L'esprit de cet amendement est de protéger les services de renseignement d'un usage excessif éventuel provoqué par le besoin opérationnel.